

K 573/1291.

Société Internationale de Poètes

Préliminaires

Une assez longue étude de la poésie actuelle soit en France, soit à l'étranger, nous permet d'affirmer les vérités suivantes: Ces dernières années ont vu se produire et s'accroître chez presque toutes les nations un remarquable mouvement poétique.

Ce que cette renaissance offre de particulièrement imprévu, c'est la presque identité du but qu'elle poursuit et des moyens qu'elle emploie dans tous les pays où elle se manifeste.

Il existe donc, dans chaque grand centre littéraire un certain nombre de poètes, quelquefois un groupe déjà constitué, professant sur la poésie des idées très analogues sinon identiques à celles des divers autres groupes... - Grande probabilité en faveur de la justesse de ces idées.

Mais ces groupes demeurent isolés les uns des autres, c'est là un grand malheur auquel veut remédier la Société internationale des poètes.

Voici pour parler très généralement le but que se propose cette Société:

Réunir tous les poètes contemporains dans une vaste association, établir entre eux des liens étroits de confraternité, redoubler la puissance d'action de chaque personnalité en secourant chacun de la puissance de tous: faire naître des sympathies, créer des amitiés... en un mot armer la poésie de toutes ses armes, pour la mettre en état de mieux résister à la haine à l'indifférence &c.

Mais en outre, la Société se propose de rendre aux poètes des services plus immédiats.

Par suite de combinaisons expliquées dans les statuts généraux, toute publication nouvelle, dans n'importe quel pays sera l'objet d'une étude approfondie dans chaque section de la Société et pour les livres jugés dignes d'être signalés à l'attention ou à l'admiration du public, un ou plusieurs membres seront chargés d'en faire des traductions et d'en publier des

appréciations dans les journaux et les revues. - De sorte qu'un livre publié à Londres, par exemple, pourra, ayant été envoyé à toutes les sections de la Société être immédiatement connu et apprécié de tous les publics de l'Europe et de l'Amérique.

D'autres avantages sont offerts aux poètes ainsi qu'en va donner la preuve la lecture des Statuts ci joints.



Société Internationale des poètes

Statuts généraux

- Art. 1^{er}. Il y a autant de sections qu'il y a de nations où le mouvement poétique moderne se produit. Dans les pays qui comptent plusieurs centres poétiques plusieurs sections pourront exister.
- Art. 2. Chaque section fonctionne sous le patronage des poètes les plus illustres du pays où elle est établie. Ses membres honoraires pourront prendre part aux travaux de la section mais ils ne seront astreints à aucune obligation précise.
- Art. 3. Le nombre des membres de chaque section est illimité, mais les modes d'admission sont fixés par chaque section, dans chaque pays.
- Art. 4. Chaque section sera tenue de faire connaître à toutes les co-sections les noms de ses patrons, de son président, de ses secrétaires &c et le lieu où se tiendront les séances, afin que les relations entre les diverses sections puissent demeurer ininterrompues.
- Art. 5. Chaque section fera parvenir à chacune de ses co-sections quatre fois par an: le 1^{er} Janvier, le 1^{er} Avril, le 1^{er} Juillet, le 1^{er} Octobre. un résumé de ses travaux en ce qui concerne les intérêts généraux de la Société et un travail littéraire sur le mouvement poétique du pays où elle fonctionne pendant les trois mois écoulés.
- Art. 6. Chaque membre est tenu de remettre à la section dont il fait partie, autant d'exemplaires, au moins, de chaque nouvel ouvrage publié par lui, qu'il y a de sections existantes.
- Art. 7. Chaque section fait parvenir Franco, à chacune de ses co-sections, un exemplaire au moins de chaque ouvrage poétique remis comme il a été dit ci-dessus.
- Art. 8. Dans la séance qui suit la réception d'un ouvrage poétique ainsi communiqué chaque section en confie la lecture et l'étude à l'un ou à plusieurs de ses membres voisins dans la littérature du pays d'où l'envoi émane.

- Art. 9. Le membre choisi pour la lecture et l'étude rend compte de ses impressions dans la séance suivante. D'après ce compte rendu, et après discussion, il peut être décidé que l'ouvrage sera seulement annoncé ou recommandé au public, ou traduit totalement ou partiellement.
- Art. 10. Dans l'un ou l'autre de ces cas, un ou plusieurs membres seront chargés de préparer la publicité ordonnée ou de préparer des articles ou de faire des traductions.
- Art. 11. Chaque section, dans chaque pays est tenue d'avoir deux ou trois journaux, ou revues... deux au moins - prêts à recevoir des communications et à imprimer les articles ou les traductions.
- Art. 12. Chaque section, par les rapports trimestriels, sera tenue au courant des travaux ci dessus désignés.
- Art. 13. Les poètes seuls sont admis à faire partie de la Société et des ouvrages poétiques seuls, pourront lui être présentés. Il peut être fait des exceptions en faveur des littérateurs et des ouvrages d'une haute valeur littéraire et se rattachant au mouvement poétique.
- Art. 14. On admet aussi des Sociétaires Non poètes, mais leur admission abandonnée aux soins de chaque section, devra être rare, ne devra avoir lieu que dans le but de favoriser la poésie, en lui assurant un public d'élite.
- Art. 15. D'ailleurs, et en général, l'organisation de chaque section, dans chaque pays est absolument confiée au zèle et à l'intelligence de chaque groupe dans chaque pays. - Les questions particulières de convenances, de petites sommes à débours. Ser pour la réunion et pour les envois de lettres et de livres, ne pouvant être résolues que dans chaque localité.
- Art. 16. Mais en aucun cas les Statuts spéciaux d'aucune section ne pourraient contredire aucune des prescriptions générales ci dessus indiquées et tous les membres des diverses sections s'engagent sur l'honneur à se conformer dans la mesure du possible aux Statuts généraux de la Société Internationale des Poètes.

